

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 MARS 2022

La convocation a été adressée individuellement le 11 mars 2022 à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion prévue le 17 mars 2022.

Absents excusés : Alan GUERVENO qui a donnée procuration à Caroline GUERVENO.

Début de séance à 18h04'

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Dominique TOSTEN a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES SEANCES DU 8 DECEMBRE 2021 ET 28 JANVIER 2022

Les élus n'ont pas de remarque.

COMPTES DE GESTION 2021
PRINCIPAL – CCAS

Monsieur Le Maire, présente les comptes de gestion 2021 pour les budgets principal et CCAS, établis par le Receveur Municipal de SAINT-COULITZ.

Les comptes de gestion des budget communal et CCAS sont conformes au comptes administratifs 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les comptes de gestion des budgets principal et CCAS.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL

Après la présentation du compte administratif par Monsieur le Maire, celui-ci se retire. Monsieur Régis FLOC'H, Président de séance demande au Conseil d'approuver le compte administratif 2021 du budget Principal tel que présenté ci-dessous :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	291 180,46 €	140 491,00 €
RECETTES	355 930,82 €	181 551.70 €
REPORT EXERCICE ANTERIEUR	129 772,65 €	275 757,38 €
RESULTAT 2021	194 523,01 €	316 818,08 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget principal.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET CCAS

Après la présentation du compte administratif par Monsieur le Maire, celui-ci se retire. Monsieur Régis FLOC'H, Président de séance demande au Conseil d'approuver le compte administratif 2021 du budget CCAS tel que présenté ci-dessous :

	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	2 286,71 €
RECETTES	3 495,02 €
REPORT EXERCICE ANTERIEUR	304,98 €
RESULTAT 2021	1 513,29 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget CCAS.

FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2022

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au

titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

La commission élargie s'est réunie et a proposé d'augmenter de 1 % les taux de 2021 comme suit :

TAXES MÉNAGES	Bases effectives 2021	Taux 2021	Produits 2021	Bases prévisionnelles 2022	Evolution taux 2022	Produits attendus 2022
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	335 364	37,34 %	125 225	353 300	37,71 %	133 241
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	53049	38,52 %	20 434	54 800	38,91 %	21 320
Total			145 660			154 561
Différences						+ 8 902

Il est à préciser qu'en maintenant les taux de 2021, le produit aurait été de 153 031 € soit une différence de + 1 530 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2022 à 37,71 %
- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2022 à 38,91 %

AFFECTATION DU RESULTAT – PRINCIPAL + CCAS
--

Après avoir approuvé les comptes administratifs 2020 du budget principal et CCAS, statuant sur l'affectation de résultat cumulé de l'exercice et constatant que le compte administratif des budgets principal et CCAS, fait apparaître :

Excédent de fonctionnement.....	1 513,29 + 194 523,01 €
Excédent d'investissement	316 818,08 €
Solde des restes à réaliser.....	-431 204,14 €

Affectation du résultat :

Excédent d'exécution d'investissement (R001)	316 818,08 €
Exécution du virement à la section d'investissement (1068).....	114 386,06 €
Excédent de fonctionnement (R002)	81 650,24 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat du budget principal.

BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire présente la section investissement.

En dépense

- Chapitre 20 : étude AMO Kerilis
- Chapitre 21 : acquisition de terrain, achat des différents matériels pour le service technique ou administratif.
- Chapitre 23 : le programme de voirie 2022, prévision travaux Kerilis.

En recette

- Chapitre 10 : le Fond de compensation de TVA, la taxe d'aménagement.
- Chapitre 13 : la subvention départementale d'investissement, DETR et PACTE CD29.

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
CREDITS VOTES	396 246,96 €	314 596.69 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (002)		81 650,24 €
TOTAL	396 246,96 €	396 246,96 €
INVESTISSEMENT		

CREDITS VOTES	218 218,93 €	332 604,99 €
RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT	446 325,53 €	15 121,39 €
SOLDE D EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISEMENT (001)	0,00 €	316 818,08 €
TOTAL	664 544,46 €	664 544,46 €
TOTAL BUDGET 2022 PRINCIPAL	1 060 791.39 €	1 060 791.39 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le budget primitif du budget principal.

**AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION D'ETAT
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

Vu l'article 159 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 141 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu les articles L.2334-42, R.2334-39, R. 2334-22 à R. 2334-26, le second alinéa de l'article R. 2334-27, ainsi que les articles R. 2334-28 à R. 2334-31 du CGCT,

Vu l'article 3 du décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales,

Vu Circulaire du 7 janvier 2022 - Dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022,

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le projet de réhabilitation d'une ancienne grange, sise lieu-dit Kerilis, en salle polyvalente avec création d'une extension ou d'un bâtiment, ayant pour finalité d'accueillir environ 80 personnes, et dont le coût prévisionnel s'élève à 842 000 € HT, susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE AU TITRE DU PACTE 2030

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le projet de réhabilitation d'une ancienne grange, sise lieu-dit Kerilis, en salle polyvalente avec création d'une extension ou d'un bâtiment, ayant pour finalité d'accueillir environ 80 personnes, et dont le coût prévisionnel s'élève à 842 000 € HT, susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du PACTE 2030 du Conseil départemental du Finistère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à solliciter une subvention au titre du PACTE 2030 du Conseil Départemental du Finistère ;
- autorise M. le Maire à solliciter une subvention auprès de tout autre organisme.

MANDATEMENT DU CDG29 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE CYBERSECURITE

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG29) a pour intention de proposer un contrat groupe d'assurance cybersécurité aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du département du finistère garantissant les risques organisationnels, financiers et juridiques liés à ce nouveaux risques.

Afin de favoriser la mutualisation du risque cyber, les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor se sont regroupés au sein d'un groupement de commande ayant pour objet la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance cybersécurité.

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et le établissements publics du Finistère et des Côtes d'Armor, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit de « police d'assurance collective à adhésion facultative »

La commune de Saint Coultitz soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le groupement constitué des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

Pour se faire, la commune de Saint-Coultitz doit donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère par délibération, ce qui permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.

Donner mandat n'engage en rien la collectivité, la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le groupement des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux Centres de Gestion institué par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT

Vu le code de la commande publique

Vu le code général des collectivités Territoriales

Vu le code des Assurances

Vu l'exposé du Maire

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au code de la commande publique

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Décide de mandater le centre de Gestion du Finistère afin de le représenter dans la procédure de mise en concurrence pour le contrat groupe d'assurance cybersécurité que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor vont engager, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

AVENANT A L'ADHESION AU SERVICE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Centre de Gestion du Finistère s'est positionné dès 2018 sur cette mission en proposant un accompagnement mutualisé aux collectivités dans leur mise en conformité au RGPD pour une durée de 3 ans. Notre convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion arrive à terme.

Les collectivités locales recourent toujours plus aux outils informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Les applications ou fichiers utilisés recensent de nombreuses informations sur les usagers et les agents. Ces données ont une grande valeur pour les pirates informatiques comme en témoignent les cyber-attaques dont sont victimes ces derniers temps de nombreuses collectivités : le Grand Anecy, Marseille... Et dans notre département Finistère Habitat.

Plus le niveau de sécurisation des systèmes d'information et de sensibilisation des acteurs internes est élevé, plus l'attaque est difficile à mener. C'est pourquoi, Le Centre de Gestion propose de poursuivre son action en maintenant un très haut niveau de vigilance auprès des collectivités.

Les élus sont responsables de la sécurité des données personnelles que la collectivité traite. L'avenant à la convention d'adhésion au service d'assistance proposé par le Centre de Gestion a pour objet de prolonger sa durée jusqu'au terme du mandat électif restant à courir et d'acter le règlement forfaitaire annuel.

Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de l'avenant à la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 29,
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 29, et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

SUBVENTION PISCINE ECOLES PRIVEES CHATEAULIN

Monsieur Le Maire rappelle que la nouvelle piscine de Châteaulin est communautaire. Auparavant, la ville de Châteaulin prenait en charge la totalité des frais des écoles pour les séances dans la piscine communale pour l'ensemble des écoles de Châteaulin concernant le cycle d'apprentissage en natation. Depuis la rentrée scolaire 2021-2022, la ville de Châteaulin participe financière à hauteur de 7,90 € par enfant et par séance pour les enfants scolarisés dans les écoles privées de Châteaulin et dont les parents demeurent à Châteaulin pour les élèves de grande section à cours élémentaire 2^{ème} année (GS à CE2).

Aussi Monsieur le Maire vous propose de faire à l'identique pour les enfants scolarisés de GS à CE2 dont les parents demeurent à Saint-Coulitz et qui sont inscrits dans les écoles privées de Châteaulin.

La subvention sera versée aux écoles privées de Châteaulin sur présentation d'un état indiquant : les nom et prénom de l'élève, sa date de naissance, le niveau scolaire, le nom des parents, le ou les adresses des parents, le nombre de séance réalisée.

La subvention sera divisée par deux lorsque le mode de garde de l'enfant est dit « en garde alternée » et dont l'un des parents ne demeurent pas à Saint-Coulitz.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, selon les conditions supra, approuve la subvention de 7,90 € par enfant et par séance pour l'année scolaire 2021-2022 pour les écoles privées de Châteaulin.

ACTION UKRAINE – SOUTIEN AUX VICTIMES DU CONFLIT
--

Le Conseil Municipal :

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation.

Monsieur le Maire informe :

Créé en 2013, le FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Il permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit). Le FACECO constitue aujourd'hui l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Dans le cadre de la mobilisation pour les populations d'Ukraine victimes du conflit, le MEAE vous propose de contribuer financièrement à ce fonds pour exprimer concrètement la solidarité de notre collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide le versement d'une subvention de 1 000 € au profit de FACECO pour ACTION UKRAINE, soutien aux victimes du conflit.

M. Le Maire est chargé d'effectuer toutes les démarches nécessaires et est autorisé à signer tous les documents utiles.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année

365

Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif et technique, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est maintenu à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du des cycles de travail au sein des services de Saint-Coulitz est fixée comme suit :

Service administratif : sur un cycle de 15 jours, une semaine à 32 heures et une semaine à 38 heures

Service technique : sur un cycle de 15 jours une semaine à 31 heures et 1 semaine à 39 heures.

- Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité

Vu la délibération en date du 28 décembre 2001 instituant le temps de travail à 35 heures semaines

Considérant la saisine du comité technique en date du 10 février 2022 et sous réserve de son avis

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées
- Elles sont effectives depuis l'entrée en vigueur de chaque texte.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, décide d'adopter la proposition du Maire.

AFFAIRES DIVERSES

Accueil du jumelage d'Isserteaux le 4 juin 2022.

Réception le samedi matin en mairie

Le maire explique le programme du week-end.

Fin de séance à 19h55

Gilles SALAÜN

Régis FLOC'H

Caroline GUERVENO

Isabelle HUAULT

Dominique TOSTEN

Anne-Françoise GOULARD

Jean-Yves HÉLIÈS

Alan GUERVENO

Dominique DE DECKER

Audrey NICOLAS

Procuration à

Caroline GUERVENO